

Documents

Décret du 11 octobre 1870

- *Source : « Murailles politiques, affiches françaises et allemandes », Paris, Le Chevalier, 1874*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GERDE NATIONALE Mobilisée

DÉCRET D'ORGANISATION

Les Membres du Gouvernement de la Défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs,

Considérant que les Conseils de révision de la Garde nationale mobilisée ont terminé leurs opérations ; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la formation des corps ;

Vu la loi du 13 juin 1851 ;

Vu le décret du 6 octobre suivant,

DÉCRÈTENT :

ART. 1er. Dès la publication du présent décret, le Maire de chaque commune, assisté de deux Conseillers municipaux désignés par lui, procédera à la division des Gardes nationaux mobilisés en compagnies.

ART. 2. La force des compagnies est de 100 à 250 hommes. Lorsqu'une commune ne fournira pas cet effectif, il lui sera adjoint une ou plusieurs communes limitrophes appartenant au même canton, jusqu'au complément de l'effectif réglementaire.

ART. 3. Il y aura un bataillon par canton, formé de quatre compagnies au moins et de dix au plus. S'il y avait plus de dix compagnies, on formerait deux ou plusieurs bataillons.

ART. 4. La réunion des bataillons cantonaux dans le même arrondissement formera une légion commandée par un Lieutenant-Colonel ou un Colonel. La réunion des légions d'arrondissement formera une brigade qui prendra le nom du département et sera placée sous les ordres d'un Commandant supérieur. Les cadres des différents corps seront fixés conformément au décret du 6 octobre 1851.

Elections. – Nominations.

ART. 5. Le Commandant supérieur, les Colonels et Lieutenants-Colonels sont nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les autres grades seront donnés à l'élection, conformément à la loi du 13 juin 1851, sauf les exceptions prévues aux articles 52, 53 et 56.

ART. 6. Dans les deux jours qui suivront la formation des compagnies, il sera procédé à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, sous la présidence du Maire, assisté de deux Conseillers municipaux désignés par lui. L'élection aura lieu conformément à la section V de la loi du 13 juin 1851.

Uniforme.

ART. 7. L'uniforme sera réglé dans chaque département par un arrêté du Préfet. La vareuse et le képi sont obligatoires. La vareuse portera le collet et les pattes rouges. Le nom du département ou au moins ses initiales figureront sur le képi.

Rassemblement. – Exercices.

Conformément au décret du 29 septembre dernier, les Gardes nationales sédentaires et les Pompiers devront céder d'urgence leurs armes aux compagnies mobilisées.

ART. 9. La distribution des fusils disponibles aura lieu immédiatement dans chaque commune par les soins des Préfets. Au besoin il y sera joint des fusils de chasse.

Jusqu'à ce que le nombre des fusils soit égal à celui des Gardes nationaux mobilisés, les hommes les plus jeunes de chaque compagnie seront les premiers armés.

ART. 10. Les exercices se feront par commune ; ils auront une durée minimum de deux heures par jour. Le dimanche les compagnies se réuniront soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune désignée par le chef de bataillon. Si les circonstances l'exigeaient, le canton pourrait être divisé en circonscriptions pour les exercices.

Le chef de légion ou le commandant supérieur prescrira, s'il y a lieu, la réunion des corps sur un point quelconque de l'arrondissement ou du département.

Autant que possible il sera adjoint à chaque compagnie des instructeurs pris parmi les anciens militaires, ou les militaires provisoirement détachés de leurs corps.

ART. 11. Les Gardes mobilisés en marche seront mis à la disposition du Ministre de la Guerre, et soumis à la même discipline que l'armée.

ART. 12. Il sera pourvu par un décret ultérieur au règlement des questions de solde, d'équipement, d'habillement, d'armement et d'entretien.

ART. 13. Les départements de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Tours, le 11 octobre 1870.

L. GAMBETTA, AD. CRÉMIEUX, AL. GLAIS-BIZOIN, Amiral FOURICHON

**Par le Gouvernement,
Le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur délégué, JULES CAZOT.**